



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Rivery (80)**

n°GARANCE 2019-3399

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 14 mars 2019 par la commune de Rivery, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Rivery (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2019 ;

Considérant que les modifications projetées consistent principalement à reclasser en zone urbaine UB les parcelles AE 301 et AE 300 en partie, d'une superficie de 1 200 m², actuellement en espaces de jardin (zone Ubj), pour les ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant la situation des terrains au sein du site inscrit des Hortillonnages et que le dossier n'étudie pas les incidences de ce projet sur le paysage ;

Considérant que le projet est limitrophe des deux sites Natura 2000, FR 2200356, zone spéciale de conservation, « marais de la moyenne somme entre Amiens et Corbie » et FR2212007, zone de protection spéciale, « étangs et marais du bassin de la somme » et que les incidences de l'urbanisation des parcelles AE 301 et AE 300 sur ces sites Natura 2000 ne sont pas étudiées ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 2 août 2012, lequel fait apparaître que les parcelles sont situées au sein de zonages de type 4 et 2, la zone 2 n'autorisant que les bâtiments de moins de 15m² ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées au sein de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, en limite de zone à dominante humide, et qu'aucune étude du caractère humide de ces parcelles n'a été conduite ;

Considérant que les impacts du projet sur la trame verte et bleue n'ont pas été étudiés ;

Considérant que le projet de modification remet en cause les principes affichés dans le document initial du plan local d'urbanisme de préserver les continuités paysagères et de préserver les fonds de parcelles en zones de jardins pour limiter les constructions en deuxième rideau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rivery est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rivery (80) présenté par la commune de Rivery, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 7 mai 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.